

PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

*Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Bourgogne Franche-Comté*

Belfort, le 14 juin 2017

Unité départementale Territoire de Belfort – Nord Doubs

Nos réf. : UDTD-ND/SPR/EW/CI 2017 - 0614A

Affaire suivie par Estelle WOLFF
estelle.wolff@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 84 58 82 16 – Fax : 03 84 58 82 07

Société TSG à GIROMAGNY

✂ ✂

Demande d'autorisation d'exploiter

✂ ✂

RAPPORT DE PRESENTATION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

✂ ✂

Rapport de l'inspection des Installations Classées

- PJ :**
- un projet d'arrêté préfectoral d'autorisation

I. - PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Par demande déposée le 19 mai 2014 et complétée le 3 juin 2015 à la Préfecture du Territoire de Belfort, la société TSG, dont le siège social est situé : 4 rue Germain Lambert, à Giromagny (90200), sollicite, au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation d'exploiter en régularisation sur le territoire de cette commune des installations de traitement de surface.

1.1 – Demandeur

Dénomination	:	TSG – Traitement de Surface de Giromagny
Forme juridique	:	Société à Responsabilité Limitée
Siège social	:	4 rue Germain Lambert - Giromagny
Etablissement principal	:	même adresse
N° SIRET	:	509 494 209 00018
Activité	:	Traitement de surface
Nombre de salariés	:	3 salariés

1.2 – Capacités techniques et financières

La société TSG dispose des capacités techniques et financières nécessaires à son fonctionnement.

1.3 – Présentation du site

Localisation du site :

L'établissement est situé sur le territoire de la commune de GIROMAGNY

Une carte relative à la localisation et l'implantation du site se trouve en annexe du présent rapport.

Nature des activités :

La société TSG produit actuellement des pièces métalliques pour de nombreuses industries et notamment celles du secteur énergétique.

L'extension consiste en une augmentation de la capacité de production de la société TSG et donc du volume des baignoires de traitement de surface, mais sans extension du bâtiment.

Situation administrative :

Au titre de la législation des installations classées, l'installation de traitement de surface (traitement chimique et électrolytique) exploitée par TSG, déjà existante et soumise à l'ancienne rubrique 288, a fait l'objet d'un arrêté d'autorisation en date du 30 novembre 1978.

Par demande déposée le 19 mai 2014, complétée le 3 juin 2015 à la Préfecture du Territoire de Belfort, la société TSG a sollicité l'autorisation de régulariser :

- l'exploitation d'une nouvelle ligne de zingage,
- l'augmentation des capacités des deux lignes d'argenture et de la ligne d'étamage.

Le volume total des baignoires de traitement de surface est de 6800 L (baignoires non cyanurés) et 1700 L (baignoires cyanurés), ce qui représente le double de la capacité autorisée en 1978 (pour un volume total de 3600 L).

Le dossier a fait l'objet de demandes de compléments en date du 11 juillet 2014 essentiellement sur le volet risques et en raison d'insuffisances pour la partie relative aux effets cumulés du projet.

Les compléments ont été apportés par courrier en date du 3 juin 2015.

La recevabilité de la demande dans sa version finale a été notifiée au Préfet du département du Territoire de Belfort en date du 8 septembre 2016.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L.512-1 du Code de l'Environnement et de la déclaration, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Désignation des installations	Nomenclature ICPE rubriques concernées	Libellé de la rubrique (activité)	(A, E, D, NC)	Situation administrative des installations (a,b,c,d,e)
> Ligne d'argenture contenant des bains cyanurés d'une capacité de 1700 L Volume total : 1700 L	2565 -1-b	Revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique : 1. Lorsqu'il y a mise en œuvre : b) De cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l	A	Ligne de zingage (d)
> Ligne d'étamage comportant un volume total de bains de 3200 L Ligne d'argenture n'employant pas de cyanures, d'une capacité de 1300 L Ligne de zingage, dont le volume de bains est de 2000 L Bain de brunissage de 300 L Volume total : 6800 L	2565-2-a	2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), a) le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 L	A	Lignes d'étamage et d'argenture (a) (b)

Au vu des informations disponibles, les installations déjà exploitées, ou dont l'exploitation est projetée, sont repérées de la façon suivante :

- Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée ;
- Installations exploitées sans l'autorisation requise ;
- Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée ;
- Installations déjà exploitées, mais faisant l'objet d'une extension ou modification notable ;
- Installations bénéficiant du régime de l'antériorité.

Les installations de traitement étaient autorisées sous l'ancienne rubrique 288.1 et font l'objet d'une augmentation de la capacité totale des bains.

Ces rubriques déterminent un rayon d'affichage de 1 km. Les communes concernées sont les communes de Giromagny, Lepuix, Vescemont et Rougegoutte.

II. - INSTRUCTION ADMINISTRATIVE DE LA DEMANDE

2.1 – Synthèse du dossier présenté par le pétitionnaire

Préambule :

Le dossier analysé comprend les pièces suivantes :

- une lettre de demande d'autorisation d'exploiter
- une étude d'impact
- un résumé non technique de celle-ci
- une étude de danger
- un résumé non technique de celle-ci
- une évaluation des incidences Natura 2000
- une notice d'hygiène et de sécurité
- des plans aux échelles réglementaires

Synthèse des principaux impacts et dangers liés aux nouvelles installations :

Energie :

L'énergie utilisée sur le site est :

- l'électricité (ventilation, production, éclairage, bureautique)
- le fioul (chauffage de l'atelier de production)

Air :

Les activités et les installations de la société TSG génèrent les rejets atmosphériques ci-dessous :

- fumées de combustion de la chaudière de puissance 55 kW,
- émissions atmosphériques issues du process de traitement de surface.

Déchets :

L'établissement génère des déchets dangereux solides et liquides qui sont stockés dans des contenants fermés. Ils proviennent en majeure partie des vidanges des bains de traitement de surface.

Sols :

Les lignes de traitement de surface et les stockages des produits chimiques liquides, ainsi que les zones de manipulation, de chargement et déchargement de ces produits, peuvent être à l'origine du risque de pollution accidentelle.

Santé :

Le dossier comporte une étude de risques sanitaires pour les émissions de substances dans les rejets atmosphériques du traitement de surface.

Risques naturels :

L'établissement est situé dans une zone inondable selon le PPRI du 14/09/1999.

Incendie :

L'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse des risques ont mis en évidence que, parmi les scénarios étudiés, seuls les flux thermiques de 3 kW/m² dus au scénario majorant : l'incendie généralisé de l'atelier du traitement de surface, sortent des limites de propriétés du site TSG et atteignent la façade de la maison voisine, celle du propriétaire.

Les nouvelles installations n'induisent pas d'impact supplémentaires sur :

- la faune et la flore,
- les milieux naturels,
- la connectivité biologique,
- la consommation des espaces naturels et agricoles,
- les eaux superficielles et souterraines,
- le patrimoine architectural, historique,
- les paysages
- les odeurs et les émissions lumineuses,
- le trafic routier,

Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser :

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière détaillée les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet.

En particulier :

- Un plan d'actions a été mis en place concernant la mise en conformité des rejets atmosphériques cyanurés.
- Les rejets aqueux sont recyclés par un système de traitement par évaporation sous vide, et un système de résines échangeuses d'ions.
- Les lignes de traitement de surface sont équipées de rétentions séparées, chaque compartiment étant équipé d'un détecteur de fuite déclenchant en cas de trop-plein l'arrêt des installations. Pour faire face au risque d'inondation du site, l'exploitant a surélevé le niveau des rétentions par rapport à la cote de la crue de référence.
- Les moyens de prévention et de protection disponibles pour faire face à un incendie sont précisés dans l'étude de dangers.

2.2 – Recevabilité et avis de l'autorité environnementale

Le dossier a été jugé complet et recevable par notification en date du 4 octobre 2016 de l'inspection des installations classées.

L'avis de l'autorité environnementale a été formulé le 3 novembre 2016. Cet avis a été joint au dossier d'enquête publique.

Cet avis indique notamment que :

- le dossier prend en compte l'ensemble des enjeux environnementaux identifiés ;
- l'exploitant propose des mesures adaptées aux risques.

III. - ENQUETE PUBLIQUE

3.1 – Déroulement de l'enquête publique

L'ouverture de l'enquête publique a été prononcée par arrêté préfectoral n° SGAD 2016 11 22 001 en date du 22 novembre 2016. Elle s'est déroulée du 12 décembre 2016 au 16 janvier 2017 inclus en Mairie de Giromagny.

Les mesures de publicité prévues à l'article R.123-11 du Code de l'environnement ont été réalisées (publication de l'avis d'ouverture d'enquête publique dans deux journaux locaux, dans les mairies des communes concernées, sur le site internet de la préfecture et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet).

L'avis au public a été affiché sur le site, en Mairie de GIROMAGNY, LEPUIX, VESCEMONT et ROUGEGOUTTE comme le Commissaire Enquêteur l'atteste dans son rapport.

L'avis d'enquête a été également publié dans deux journaux locaux au moins :

- le 24 novembre et le 13 décembre 2016, dans les annonces légales de «L'Est Républicain ».
- le 25 novembre et le 16 décembre 2016, dans les annonces légales de «Terre de Chez Nous ».

Durant l'enquête, aucune personne ne s'est manifestée durant la consultation. Le manque de participation de la population locale, est, selon le commissaire enquêteur, sans doute dû à la bonne intégration de l'entreprise dans son environnement

Les observations suivantes ont été portées sur le registre par deux représentants d'association :

- L'association France Nature Environnement (FNE) a fait des remarques concernant :
 - les rejets d'eau pouvant impacter les eaux superficielles, souterraines et les sols,
 - les rejets atmosphériques cyanurés et les résultats des dernières analyses aux points de rejets,
 - la possibilité de mettre en place un comité de suivi du site,
 - la régularisation d'une installation déjà en fonctionnement.
- L'Association Belfortaine de la Protection de la Nature (ABPN) a émis la même remarque sur les rejets atmosphériques ainsi que sur la proximité de la Rivière Savoureuse.

- Le Commissaire Enquêteur a lui même formulé un certain nombre d'observations sur :
- les rejets atmosphériques et notamment les dépassement observés en cyanures,
 - l'étanchéité des bacs de rétention et les modalités de leur vérification,
 - l'emplacement de l'armoire de produits chimiques,
 - la destination finale des déchets,
 - les résultats financiers de l'entreprise,
 - le calcul des garanties financières à constituer le cas échéant.

Il a été nécessaire que le pétitionnaire établisse un mémoire en réponse, qu'il a fourni le 25 janvier 2017. La dernière analyse des rejets atmosphériques a notamment été jointe au mémoire,

Après avoir analysé le dossier (bilan de la consultation, dossier de demande, avis de l'autorité environnementale), le commissaire enquêteur, dans les conclusions de son rapport en date du 14 février 2017 a émis un avis favorable à la demande d'autorisation en régularisation des installations exploitées par la société TSG, assorti des réserves et recommandations suivantes .

Réserves :

1°) la nécessité que l'exploitant procède à une vérification périodique de l'étanchéité des bacs de rétention et, en cas de défaut, faire procéder à leur réfection,

2°) la nécessité que l'exploitant procède à la mise en conformité des rejets atmosphériques en cyanures.

Recommandations :

3°) la vérification de l'absence de nickel dans les rejets atmosphériques,

4°) l'installation d'alarmes de détections de fuites au niveau des bacs de traitement de surface,

5°) l'engagement dans les délais, de la procédure de calcul des garanties financières.

3.2 – Consultation des services

L'enquête publique se déroulant après le 1^{er} juillet 2012 (date d'entrée en vigueur du décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux Commissions de Suivi de Sites), les nouvelles dispositions des articles R.512-14 et R.512-21 du Code de l'Environnement s'appliquent.

La demande a été communiquée pour avis, à l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO) dans les conditions prévues par l'article L.512-6 du Code de l'Environnement.

Les services suivants ont été informés de la demande d'autorisation :

- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine, Architecte des Bâtiments de France,
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- Institut National de l'Origine et de la Qualité.

Au regard des enjeux du projet l'avis sur le projet des services suivants a été sollicité :

- Direction Départementale des Territoires,
- Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours,
- Agence Régionale de la Santé, délégation territoriale du Doubs

L'Agence Régionale de la Santé, unité territoriale du Territoire de Belfort,

L'ARS, consultée sur le projet en vertu de l'article R. 122-7-III du Code de l'environnement, a remis un premier avis le 9 septembre 2015.

Elle précise que :

- l'alimentation en eau potable est protégée par un disconnecteur de type BA,
- l'évaluation des risques sanitaires n'a pas été complétée par une nouvelle modélisation à partir de mesures du chrome hexavalent (chrome VI), qui est un traceur de risques.

Compte tenu des compléments apportés, l'ARS a émis le 21 décembre 2016 un nouvel avis sur le dossier, celui-ci étant favorable.

Il convient de préciser que le chrome VI n'est plus employé dans le process.

La Direction Départementale des Territoires, service Eau et Environnement, dans son avis en date du 4 janvier 2017, n'a aucune observation à émettre.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, dans son avis en date du 29 novembre 2016, n'émet pas de prescriptions particulières, considérant que l'accès au bâtiment et la défense extérieure contre l'incendie sont assurés. Il précise qu'une vigilance quotidienne permettra de maintenir ce niveau de sécurité.

La Direction Régionale des Affaires Culturelles, dans son avis en date du 21 novembre 2016 n'a pas de remarques sur ce dossier.

La Direction de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO), dans son avis en date du 18 novembre 2016, n'a pas de remarque à formuler sur ce projet .

La Direction Départementale de la cohésion sociale et de la protection des Populations, dans son avis en date du 9 février 2017, n'a pas de remarques à formuler sur le dossier.

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, n'a pas émis d'avis.

3.3 –Avis des conseils municipaux et autres avis

Ont été consultés, en application de l'article R.512-20 du Code de l'Environnement, les conseils municipaux des communes touchées par le rayon d'affichage de 1 km, à savoir les communes de Giromagny, Lepuix, Vescemont et Rougegoutte.

Les conseils municipaux des communes de Giromagny et Rougegoutte, par délibérations respectivement en date du 26 janvier 2017 et 13 février 2017, donnent un avis favorable à la demande d'autorisation.

Les Conseils Municipaux des autres communes ne se sont pas prononcés.

IV. - AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection avait considéré le dossier de demande d'autorisation d'exploiter comme complet et régulier. En effet, d'une part, ce dernier comportait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation et, d'autre part, les pièces fournies étaient de qualité suffisante pour pouvoir être soumises à l'enquête publique.

L'avis de l'autorité environnementale n'a également pas mis en exergue de manque rédhibitoire quant à la qualité des éléments fournis par le pétitionnaire.

De l'examen du dossier et des différents avis exprimés sur cette affaire, les principaux enjeux du projet, les mesures prises par l'exploitant au regard des impacts engendrés par le projet et les prescriptions les encadrant sont synthétisés ci-dessous :

- **Protection de la ressource et prévention de la pollution des eaux de surface**

Le site est situé dans la commune de Giromagny qui se situe dans le bassin Rhône Méditerranée et qui est traversée par la rivière La Savoureuse.

Consommation et prélèvement d'eau

L'approvisionnement du site en eau potable se fait par le réseau de distribution communal.

Le point d'arrivée en eau potable sur le site est équipé, pour l'alimentation principale ainsi que l'alimentation secondaire, d'un disconnecteur permettant d'éviter tout retour dans le réseau.

L'eau potable sera utilisée (quantité d'environ 200 m³ par an) :

- pour le process,
- pour l'alimentation des sanitaires.

Les calculs de consommation d'eau par m² de surface métallique traitée, montrent que la consommation spécifique (2 L/m²) est largement inférieure à la limite réglementaire (8 L/ m²).

Le recyclage de l'eau des rinçages (système de traitement « zéro rejet ») permet de limiter cette consommation.

Rejets aqueux

Les eaux pluviales de toiture, de voiries et des aires de parking : Ces eaux pluviales sont directement dirigées vers le réseau de collecte d'eau pluviale de la commune, vers le milieu naturel.

Les eaux d'extinction d'un éventuel incendie : Elles sont confinées partiellement au niveau même de l'atelier (rétentions) puis sont dirigées vers un bassin de confinement de 17 m³ destiné à recueillir les eaux d'extinction du bâtiment de traitement de surface et du stockage de produits chimiques.

Les eaux sanitaires : Elles sont collectées par le réseau d'assainissement communal. Les eaux pluviales sont collectées par le réseau séparatif.

Les rejets industriels : Aucun effluent industriel n'est généré par le process. En effet, les eaux de process et de lavage sont traitées au niveau de la station de traitement. Cette installation traite et recycle par évaporation sous vide les effluents générés par l'activité de traitement de surface. Il est précisé dans le projet d'arrêté préfectoral que tout rejet d'eaux industrielles est interdit.

- **Prévention de la pollution de l'air et des risques sanitaires**

Les activités et les installations de la société TSG génèrent les rejets atmosphériques ci-dessous:

- fumées de combustion de la chaudière de puissance 55 kW,
- émissions atmosphériques issues du process de traitement de surface.

Ces rejets atmosphériques ont fait l'objet de mesures annuelles prévues par la réglementation applicable aux traitements de surface. Les résultats des campagnes de mesures depuis 2013 montrent que des dépassements se produisent pour les rejets cyanurés de la ligne d'argenture. Les résultats pour les autres paramètres chimiques montrent des résultats conformes.

Dans le mémoire en réponse, l'exploitant explique que la modification des aspirations au niveau des baignoires de traitement de surface permet dorénavant une meilleure extraction des polluants.

Le projet d'arrêté préfectoral (Article 3.2.1) impose la mise en place d'un traitement des rejets cyanurés en fixant un délai de réalisation, soit au maximum 12 mois après notification de l'arrêté préfectoral. Ce traitement permettra de revenir à un niveau de conformité des émissions de la ligne d'argenture (valeurs limites qui sont imposées à l'Article 3.2.4).

La prescription d'un traitement des émissions de cyanures permettra de respecter les valeurs limites des rejets atmosphériques et répond à la réserve 2°) du Commissaire Enquêteur.

Par ailleurs, il est à noter que l'extraction plus performante au niveau des baignoires de traitement a un impact sur les conditions de travail pour les salariés (meilleure captation des polluants de l'air ambiant de l'atelier).

L'étude de risques sanitaires montre en outre que les émissions des substances étudiées y compris les rejets cyanurés mesurés actuellement ne conduisent pas à un impact sur la santé des populations environnantes. L'avis de l'ARS sur le dossier final est favorable.

- **Prévention des nuisances sonores**

Les niveaux limites de bruit et niveaux d'émergence en zone à émergence réglementaire (ZER) mesurées en 2012 sont conformes à la réglementation en ZER (Zone à Émergence Réglementée) de jour comme de nuit. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation d'une mesure de la situation acoustique tous les 5 ans (Article 10.2.5).

- **Risques naturels**

L'établissement est situé dans une zone inondable selon le PPRI du 14/09/1999. L'exploitant a mis en place des mesures de protection en surélevant et fixant les cuvettes de rétentions qui sont situées sous le niveau de la cote de référence de 467,80 m.

L'analyse de risque foudre a été menée et nécessite l'installation de moyens de protection pour limiter les effets indirects de la foudre. Le projet d'arrêté préfectoral prévoit la réalisation de ces travaux (Article 8.5.4).

- **Dépenses énergétiques**

L'énergie utilisée sur le site est :

- l'électricité (ventilation, production, éclairage, bureautique)
- le fioul (chauffage de l'atelier de production)

Des mesures sont prises afin d'assurer une utilisation rationnelle de l'énergie.

- **Gestion des déchets**

Après tri à l'intérieur des ateliers, une traçabilité est établie pour l'ensemble des déchets dangereux ou non dangereux.

Les déchets dangereux solides et liquides sont stockés dans des contenants fermés. Ils proviennent en majeure partie des vidanges des baignoires de traitement de surface.

Ils sont ensuite envoyés dans les filières adaptées de recyclages et valorisations ou, si cela n'est pas possible, dans les filières d'élimination appropriées.

Les installations nouvelles (lignes supplémentaires) entraînent la production de déchets de même nature que ceux générés précédemment. L'utilisation de technique de recyclage des baignoires et la récupération des métaux précieux permet de limiter la quantité produite.

- **Etude des dangers**

L'analyse préliminaire des risques a mis en évidence trois scénarii majeurs liés à un incendie :

- incendie généralisé de l'atelier de traitement de surface,
- incendie généralisé du stockage de produits chimiques,
- incendie au niveau de la cuve de fioul.

L'évaluation des potentiels de dangers et l'analyse des risques ont mis en évidence que, parmi les scénarios étudiés, seuls les flux thermiques de 3 kW/m² dus au scénario : incendie généralisé de l'atelier du traitement de surface, sortent des limites de propriétés du site TSG et atteignent la façade de la maison voisine, celle du propriétaire.

Le Titre 8 du projet d'arrêté préfectoral prescrit des dispositions constructives, d'exploitation ainsi que la mise en œuvre de dispositifs de prévention des accidents et des pollutions accidentelles. En particulier, la présence de rétentions dimensionnées selon les règles de l'art au niveau des lignes de traitement de surface et des stockages des produits chimiques liquides, ainsi que l'étanchéité des sols des zones de manipulation, de chargement et déchargement de ces produits, permettent de réduire le risque de pollution accidentelle. Les fréquences des vérifications et contrôles sont également précisés (Article 8.5.3), ce qui permet de répondre à la réserve 1°) du Commissaire Enquêteur.

V. - CONCLUSIONS ET AVIS DE L'INSPECTION

L'ensemble des enjeux liés au projet sont pris en compte, les impacts sur l'environnement sont très faibles, si ce n'est le risque de pollution accidentelle lié aux stockages de matières premières dangereuses. Les risques liés à la mise en œuvre de ces produits (incendie) sont maîtrisés.

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée, laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un délai de 12 mois à compter de la notification est accordé dans le projet d'arrêté préfectoral pour la mise en place des dispositifs de désenfumage de l'atelier, et pour la mise en conformité des rejets atmosphériques cyanurés de la ligne d'argenterie.

La prescription d'un traitement des rejets atmosphériques cyanurés proposée dans le projet d'arrêté préfectoral répond à la réserve 2°) que le Commissaire enquêteur a mentionné dans ses conclusions et avis.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral imposent également d'autres vérifications et contrôles qui permettent de répondre à la réserve 1°) et aux recommandations 3°) à 5°) émis par le Commissaire enquêteur.

Le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation figure en annexe du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire qui n'a formulé aucune remarque.

En application des dispositions définies à l'article R.512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de ces propositions l'avis des membres du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques CODERST.

Le Rédacteur	Le Vérificateur	L'Approbateur
Belfort, le 14 juin 2017	Belfort, le 14 juin 2017	Belfort, le 14 juin 2017
Estelle WOLFF 	Yvan BARTZ 	Yvan BARTZ 
Inspecteur de l'Environnement	Chef de l'Unité Départementale	Chef de l'Unité Départementale

Annexe 1
Localisation du site TSG dans son environnement

